

La Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels



Les frais professionnels sont des charges spécifiques inhérentes aux conditions d'exercice de la fonction ou à l'emploi du travailleur salarié, lui imposant d'effectuer des dépenses supérieures à celles de la vie courante.

Les frais professionnels ne peuvent être imputés sur la rémunération et doivent en conséquence être remboursés aux salariés :

- soit sous la forme du remboursement des dépenses réellement engagées ;
- soit sur la base d'allocations forfaitaires.

Par ailleurs, pour certaines professions, un abattement pour frais professionnels (ou déduction forfaitaire spécifique) peut être appliqué pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

Salariés concernés

Les professions pour lesquelles la déduction forfaitaire spécifique peut s'appliquer sont listées dans le Code Général des Impôts, [article 5, annexe IV tel qu'il était en vigueur au 31 décembre 2000](#). Parmi les professions concernées, s'y trouvent notamment :

- artistes lyriques, dramatiques, chorégraphiques, cinématographiques : 25%
- artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestres, régisseurs de théâtre : 20%
- personnel des grandes maisons parisiennes de couture :
 - mannequins : 10%
 - modélistes : 20%
- personnel de création de l'industrie cinématographique (liste dans l'instruction fiscale du 29/07/1976) : 20%
- journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux, critiques dramatiques et musicaux : 30 %
- ouvriers d'imprimeries de journaux travaillant la nuit : 5 %

L'application de l'abattement n'est possible que pour les fonctions prévues dans cette liste.

La déduction forfaitaire spécifique est liée à l'activité professionnelle du salarié et non pas à l'activité générale de l'entreprise. Il s'ensuit que pour un salarié exerçant plusieurs fonctions, seule la part de rémunération afférente à l'une des professions ci-dessus peut donner lieu à l'application de la déduction forfaitaire.

Option de l'employeur

Remarque

A défaut d'accord collectif, si l'employeur souhaite pouvoir appliquer l'abattement, il doit solliciter chaque salarié individuellement :

- en l'informant précisément sur les conséquences de son choix sur ses droits sociaux
- en obtenant son accord écrit (via le contrat de travail ou via la procédure ci-contre)

La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels n'est pas applicable de plein droit. Il appartient à l'employeur d'en revendiquer le bénéfice de façon expresse et non équivoque. L'employeur peut opter pour la déduction forfaitaire spécifique lorsqu'une convention ou un accord collectif du travail l'a explicitement prévue ou lorsque le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ont donné leur accord. A défaut, il doit consulter les salariés eux-mêmes et avoir obtenu leur accord individuel.

Dans ce dernier cas, l'employeur doit informer chaque salarié, individuellement, des conséquences de l'application de l'abattement sur la validation de ses droits. Ce courrier est accompagné d'un coupon-réponse d'accord ou de refus à retourner par le salarié.

- Lorsque le salarié répond, sa décision prend effet à compter de l'année civile suivante.
- Lorsque le salarié ne répond pas à cette consultation, son silence vaut accord.

Exemple de coupon réponse

Entreprise :

Année :

Nom et prénom du salarié :

Je suis d'accord pour que l'assiette de mes cotisations sociales soit calculée en utilisant la méthode de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de% prévue pour ma profession. Je suis informé(e) que les droits à prestations calculés par les organismes sociaux seront calculés sur la base cotisable après déduction.

Je refuse expressément, à partir de cette année, que l'assiette de mes cotisations sociales soit calculée selon la méthode de la déduction forfaitaire professionnelle de% prévue pour ma profession.

Je suis informé(e) que cette option est valable pour l'année et que je pourrai la modifier pour l'année suivante.

Date et signature du salarié :

Précisions du BOSS (bulletin officiel de la Sécurité sociale)

L'employeur qui ne justifie pas avoir consulté ou informé au préalable ses salariés de l'option choisie pour la prise en charge des frais professionnels ne peut se prévaloir d'un accord de ceux-ci, même tacite.

Il appartient à l'employeur de prouver que les salariés ont été informés des conséquences de l'application de la déduction forfaitaire spécifique sur la validation de leurs droits. S'agissant d'une des conditions d'application du dispositif, son non-respect fonde la réintégration dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale du montant de la déduction appliquée par l'entreprise.



Application de l'abattement

Remarque

La DFS ne s'applique pas pour les cotisations d'assurance chômage et d'AGS des journalistes et des artistes et techniciens intermittents du spectacle.

Le montant maximum de l'abattement est de 7 600 € par année civile et par salarié.

En cas d'option pour la déduction forfaitaire spécifique, les cotisations de Sécurité sociale sont calculées sur le montant global des rémunérations, indemnités, primes, gratifications ou autres sommes acquises aux intéressés, y compris, le cas échéant, les indemnités versées au titre de remboursement de frais professionnels (frais réels ou allocations forfaitaires) et les avantages en nature. L'application de l'abattement se fait sur ce montant global.

L'application de la DFS ne peut avoir pour conséquence de ramener la rémunération soumise à cotisations en deçà du SMIC calculé.

La déduction forfaitaire spécifique s'applique aux assiettes des cotisations de Sécurité sociale, mais également à celles des autres prélèvements dont l'assiette est alignée sur celles des cotisations de Sécurité sociale : contribution de solidarité autonomie, versement de transport, FNAL, cotisations chômage et assurance des créances des salariés (sauf pour les artistes et techniciens intermittents du spectacle et les journalistes), cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO et les contributions liées, taxe d'apprentissage et sa contribution additionnelle, participations formation continue et construction et taxe sur les salaires.

La déduction forfaitaire spécifique ne s'applique pas sur l'assiette de la cotisation Congés spectacles.

Nouveauté du BOSS (bulletin officiel de la Sécurité sociale)

Depuis le 1^{er} avril 2021, le bénéfice de la DFS est conditionné au fait que le salarié bénéficiaire supporte effectivement des frais professionnels.

En pratique, l'employeur doit donc être en mesure de fournir les justificatifs des salariés concernés.

Mise en œuvre progressive :

- Contrôles Urssaf sur des périodes antérieures à 2022 : pas de redressement mais une demande de mise en conformité pour l'avenir
- Contrôles Urssaf à compter du 1^{er} janvier 2022 : application des nouvelles règles



Articulation avec le remboursement de frais

L'employeur ne peut pas cumuler la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et l'exclusion de l'assiette des cotisations des sommes versées au titre des remboursements de frais professionnels, à l'exception notamment :

- des indemnités journalières de « défraiement » versées aux artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre qui participent à des tournées théâtrales ;
- des allocations de « saison » allouées aux artistes, musiciens, chefs d'orchestre et autres travailleurs du spectacle engagés par les casinos ou les théâtres bénéficiant de subventions des collectivités territoriales pendant la durée de la saison ainsi que, le cas échéant, leurs frais de déplacement.

Il en est de même pour les répétitions effectuées dans le cadre de la saison ;

- des allocations et remboursements de frais perçus par les chefs d'orchestre, musiciens et choristes à l'occasion de leurs déplacements professionnels en France et à l'étranger.

Il en est de même pour les répétitions effectuées dans le cadre de ces déplacements ;

- des allocations et remboursements des frais professionnels des journalistes ;
- de la prise en charge obligatoire par l'employeur de la moitié du coût des titres de transport collectif pour effectuer les trajets domicile-travail ainsi que de la prime de transport de 4 € ;
- la part contributive de l'employeur dans les titres-restaurant.

Références

- Article 4 de l'annexe IV du CGI en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000
- Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale
- Circulaire DSS/SDFSS/5B n°2003-07 du 7 janvier 2003
- Lettre circulaire DSS n° 2005-376 du 4 août 2005
- Lettre circulaire DSS/SDFSS/5B n° 2005-389 du 19 août 2005
- Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale : Partie sur les frais professionnels - chapitre 9 sur la déduction forfaitaire spécifique

Contact

0 173 173 985